

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

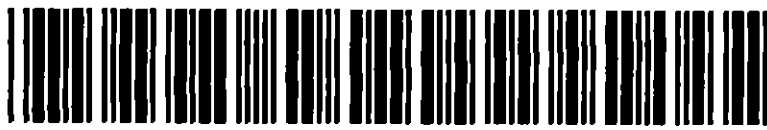
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 08338
Numéro SIREN : 838 453 496
Nom ou dénomination : 13BENTO

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2018 sous le numéro de dépôt 121814



1830458102

DATE DEPOT : 2018-11-22
NUMERO DE DEPOT : 2018R121814
N° GESTION : 2018B08338
N° SIREN : 838453496
DENOMINATION : 13BENTO
ADRESSE : 12 rue de la Folie-Regnault 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2018/10/15
TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
NATURE D'ACTE :

13 BENTO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 €

Siège social : 12 Rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS

RCS Paris B 838 453 496

Rapport du commissaire à la transformation en société par actions simplifiée

Raphael SMILA

Commissaire aux Comptes inscrit à la compagnie régionale de Paris

9 Avenue de l'Abbé Roussel

75116 Paris

Rapport du commissaire à la transformation

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 06 Juillet 2016 nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation..

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Raphael SMILA
Commissaire aux Comptes inscrit à la compagnie régionale de Paris
9 Avenue de l'Abbé Roussel
75116 Paris

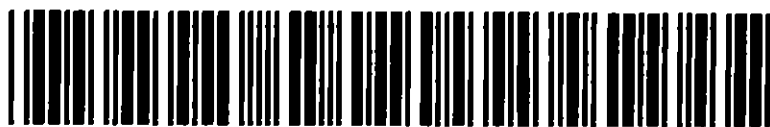
Fait à Paris, le 15 octobre 2018

Le Commissaire aux Comptes et à la Transformation

Raphael SMILA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Raphael SMILA', is written over several horizontal lines. The signature is stylized and somewhat obscured by the lines it crosses.

Raphael SMILA
Commissaire aux Comptes inscrit à la compagnie régionale de Paris
9 Avenue de l'Abbé Roussel
75116 Paris



1830458101

DATE DEPOT : 2018-11-22
NUMERO DE DEPOT : 2018R121814
N° GESTION : 2018B08338
N° SIREN : 838453496
DENOMINATION : 13BENTO
ADRESSE : 12 rue de la Folie-Regnault 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2018/07/01
TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
NOMINATION DE PRESIDENT

DC 1.7.18 · CQ (ad) ow
RI - 15.10.18
06 - 1-7-18

13BENTO
Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros
Siège social : 12 Rue de la Folie-Régnault 75011 Paris
838 453 496 R.C.S. PARIS
(la « Société »)

483 8338

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE
EN DATE DU 1 JUILLET 2018**

Clerks of the Tribunal
des Comptes de Paris
22 NOV. 2018
Sous le n° R121814

LES SOUSSIGNES :

BENTO PARISIEN,
Société à responsabilité limitée,
Ayant son siège social au 12 rue de la Folie-Regnault – 75011 Paris,
830 180 501 RCS Paris,
Propriétaire de :1000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :1000 parts

Formant ensemble l'universalité des associés de la Société (les « Associés »),
Statuant sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du gérant,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société,
- Pouvoirs pour formalités à accomplir,

Ont adopté à l'unanimité les décisions suivantes soumises à leur vote :

PREMIERE DECISION

Les Associés,

prennent connaissance du rapport du gérant qui précise que la société a été immatriculée par erreur comme s.a.r.l. et qu'elle n'a pas encore débuté son activité donc ne dispose pas de comptes sociaux,

constatant que la Société répond aux conditions prévues pour une transformation en société par actions simplifiée, notamment qu'elle ne procède à aucune offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions,

constatant que les conditions légales de validité de la décision de transformation sont réunies,

LE DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SEPTIEME
Le 27/07/2018 Dossier 2018 00047014, référence 7544P01 2018 A
Empreintes : 125 € Pénalités : 13 €
Total liquidé : Cent trente-neuf Euros
Montant reçu : Cent trente-neuf Euros
Le Contrôleur des Finances Publiques

Pascale DJAMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

a

décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, avec effet à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts et sous réserve de l'acceptation de ses fonctions par le Président,

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les SAS et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La Société conserve sa personnalité juridique et continue d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

Les Associés **prennent acte** que la dénomination sociale de la Société, son siège social, sa durée, son objet, et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1000 euros. Il sera désormais divisé en 1000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

DEUXIEME DECISION

Les Associés,

en conséquence de la résolution qui précède,

après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts,

adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est joint en **Annexe 1** du présent procès-verbal.

décident que :

- la dénomination de la Société, son objet et sa durée ne sont pas modifiés ;
- la durée de l'exercice social en cours n'est pas modifiée ;
- les comptes de l'exercice social en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

TROISIEME DECISION

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

constatant que les fonctions de Gérant de Monsieur Cédric LITTARDI prennent fin ce jour du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

décident de nommer en qualité de Président de la société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

SOCIETE PARISIENNE D'EXPLOITATION DE LIEUX DE LOISIRS (SPELL),
Société à responsabilité limitée,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499 037 448,
représentée par son gérant Monsieur Cédric Littardi,

Lequel déclare d'ores et déjà accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare en outre qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Puis, les Associés décident que le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions, sauf décision ultérieure contraire.

QUATRIEME DECISION

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

constatant que les nouveaux statuts de la Société, sous sa forme de société par actions simplifiée ont été adoptés,

constatant que le Président a accepté ses fonctions,

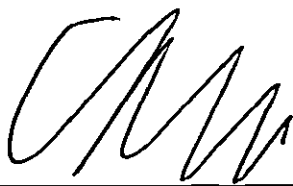
constatent, en conséquence, que la transformation de la Société en société par actions simplifiée sera définitivement réalisée à l'issue des présentes décisions unanimes des Associés de la Société, le tout en conformité avec les dispositions de l'article L. 227-3 du Code de Commerce.

CINQUIEME DECISION

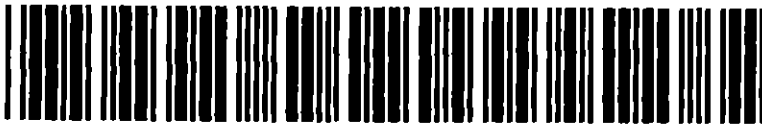
Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes ou d'une copie certifiée conforme à l'effet d'effectuer toutes les formalités légalement requises.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par tous les associés soussignés ainsi que le gérant.



BENTO PARISIEN



1830458103

DATE DEPOT : 2018-11-22
NUMERO DE DEPOT : 2018R121814
N° GESTION : 2018B08338
N° SIREN : 838453496
DENOMINATION : 13BENTO
ADRESSE : 12 rue de la Folie-Regnault 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2018/07/01
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
N° 121814
22 NOV. 2018
Sous le n° : R 121814

13BENTO
Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 12 Rue de la Folie-Régnault 75011 Paris
838 453 496 R.C.S. PARIS

AB 8338

STATUTS

Adoptés par décisions unanimes des associés en date du 1 juillet 2018

h

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'Annexe A aux Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.

Toute référence à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Titre ou une Annexe des Statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 25 juin 2018.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suite aux décisions unanimes des associés en date du 1 juillet 2019.

La Société, sous sa forme de société par actions simplifiée, est régie par les présents Statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : OBJET

Sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des autorisations, permis ou agréments requis, la société a pour objet en France ou à l'étranger :

- A) L'exploitation, directe ou indirecte, notamment par voie d'acquisition, de tous fonds de commerce de café, bar, restaurant,
- B) L'acquisition, la création, l'exploitation, la mise en valeur et la prise en gérance de tous fonds de commerce ou parts de sociétés ayant une activité d'organisation d'expositions, de rencontres et de manifestations dans le domaine des arts plastiques, du spectacle, de la culture, du multimédia et de l'audiovisuel, l'exploitation de salle de spectacle divers, théâtre, danse, projection cinématographique et toutes activités liées, réception, conférences, séminaires,
- C) La prise de participation dans toute entreprise à l'effet d'agir en qualité de société « holding ». Dans ce cadre, participer à leur développement et à toutes interventions financières ou autres, pouvoir directement ou indirectement participer à leur gestion et à leur exploitation.

Le conseil, l'assistance, la représentation dans les domaines de l'administrations, de l'organisation, de la gestion, du financement ou autre en vue de la gestion de ces participations

ainsi que l'étude, la mise au point, la réalisation, la promotion, le contrôle et la gestion de tous projets financiers, industriels, immobiliers se rattachant auxdites participations.

- D) La participation, en France et à l'étranger, par tous moyens, à toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location-gérance,
- E) Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

13BENTO

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 12 Rue de la Folie-Regnault 75011 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence et en tout autre lieu par Décision Collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective des Associés, ou par décision de l'Associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à seize mille six cent quarante euros (1000 €). Il est divisé en mille (1000) actions de 1 euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par Décision Collective des Associés, ei-après, ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées par la Loi. Lorsque les Associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux termes et conditions prévus par les Statuts pour un transfert de Titres.

ARTICLE 8 : FORME DES TITRES

Les Actions et tous autres Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Actions et de tous autres Titres émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

(b) Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(e) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

(f) Démembrement des Actions - Si une ou plusieurs Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les Décisions Ordinaires que les Décisions Extraordinaires. La distribution de dividendes est faite au profit exclusif de l'usufruitier. De la même manière, il est le seul à participer aux pertes à proportion de ses apports. Le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les Décisions Collectives. Il peut y participer même s'il ne vote pas.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES TITRES

10.1 Dispositions Générales

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

10.2 Agrément et droit de préemption

a) Champ d'application

L'article 10-2 n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

Tout Transfert d'Actions, à l'exception des Transferts entre Associés, ne peut être effectué qu'avec le consentement écrit, sous quelque forme que ce soit, des Associés représentant au moins les trois quarts des Actions de la Société, et sont soumis au droit de préemption des autres Associés.

b) Notification par l'Associé cédant aux autres Associés et à la Société

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé et que l'agrément des Associés est requis en vertu du présent Article, l'Associé concerné notifie le Transfert projeté au Président et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires du Transfert projeté, le nombre d'Action(s) dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit ou d'un apport.

c) Délai de réponse des autres Associés

Chacun des autres Associés dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification prévue ci-dessus pour agréer le Transfert envisagé ou, le cas échéant, se porter acquéreur de tout ou partie des Actions en cas d'exercice du droit de préemption, la réponse devant être adressée au cédant, apporteur ou donateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la réception de la notification (le cachet de la poste faisant foi). Une copie de cette réponse doit être adressée dans les mêmes formes et délais à la Société.

d) Défaut de réponse (valant agrément et renonciation à l'exercice du droit de préemption)

A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, tout Associé sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption et avoir agréé le Transfert envisagé, à raison de la notification qu'il aura reçue.

Le Transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la notification (soit au plus tard à l'issue du délai de trente (30) jours dont disposent les Associés pour répondre à la notification, ou bien au plus tard à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la dernière réponse reçue). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

e) Cas du refus d'agrément et de la renonciation à l'exercice du droit de préemption

En cas de refus d'agrément et de renonciation des Associés à l'exercice de leur droit de préemption, la Société est tenue dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la notification, de faire acquérir les Actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Le prix de rachat des actions par un tiers est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du Cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert.

f) Cas du refus d'agrément et de l'exercice du droit de préemption

Le prix des Actions préemptées sera obligatoirement, selon la nature du Transfert notifié, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour un Transfert à titre gratuit ou un apport.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des Actions préemptés sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de pluralité de demandes de préemption portant chacune sur la totalité des Actions dont le Transfert est envisagé, il sera procédé à une répartition des Actions entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption, proportionnellement au nombre d'Actions dont chacun d'eux est propriétaire.

En cas de demande unique de préemption, ou en cas de pluralité de demandes de préemption ne portant pas chacune sur la totalité des Actions dont le Transfert est envisagé, les Actions préemptées pourront être soit acquise par le demandeur unique, soit réparties entre les autres demandeurs de la même manière qu'en cas de souscription lors d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Lorsque le droit de préemption exercé par un ou plusieurs Associés porte sur une partie seulement des Actions dont le Transfert est envisagé, le Transfert des Actions non préemptées devra s'effectuer dans l'ordre de préférence suivant :

- au profit d'un ou plusieurs cessionnaires choisis, avec l'accord exprès et écrit de la majorité des Associés soussignés :
- à défaut de choix ou de l'accord d'un ou plusieurs cessionnaires, au profit du bénéficiaire du Transfert initialement prévu, sous réserve de son accord.

En cas de préemption totale ou partielle, si la cession de la totalité des Actions dont le Transfert était envisagé n'a pu être régularisée, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification au cédant de la dernière décision de préemption, soit par la faute d'un ou plusieurs des Associés ayant exercé leur droit de préemption, soit en l'absence de cessionnaire(s) choisi(s) ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit en cas de refus du bénéficiaire du Transfert initialement prévu d'acquérir les Actions non préemptées, le Transfert de la totalité des Actions initialement prévu pourra être réalisé par le cédant, apporteur ou donateur dans les conditions décrites dans la notification.

Toutefois, l'Associé cédant, apporteur ou donateur, conserve la faculté de limiter le Transfert initialement prévu au nombre d'Actions préemptées et au profit des Associés ayant exercé leur droit de préemption.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions de cet associé et racheter ces Actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder six (6) mois, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de Commerce, relatives à l'interdiction de réduction du capital en dessous du minimum légal, devront être respectées.

ARTICLE 11 : DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans la mesure où le capital de la Société serait détenu par un associé unique personne physique, le décès de ce dernier ne mettrait pas fin à la Société. Celle-ci continuerait de plein droit avec le (ou les) héritier(s) du défunt qui recevrai(en)t les actions de ce dernier au prorata de ses (leurs) droits dans la succession.

TITRE III

DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

12-1 Nomination – Pouvoirs

Le Président de la Société au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées assume sous sa responsabilité, la direction générale et l'administration de la Société, dans les conditions prévues dans les Statuts.

Les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une Décision Collective des Associés.

Le Président de la Société est une personne physique ou morale, nommé par Décision Collective des Associés.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Le Président de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

Le Président de la Société est révocable à tout moment, sans indemnité, par Décision Collective des Associés. La décision de révocation peut être prise sans préavis et il n'est jamais nécessaire de la motiver.

Les fonctions du Président de la Société prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat à tout moment.

12-3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est fixée par Décision Collective des Associés.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 13 : AUTRES DIRIGEANTS

13-1 Nomination – Pouvoirs

Un ou plusieurs Directeurs Généraux au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective des Associés pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président de la Société pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 12-1 ci-dessus, sous réserve des limitations de pouvoir que la collectivité des Associés peut imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

Chaque Directeur Général de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux de la Société est déterminée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment, sans indemnité, par Décision Collective des Associés. La décision de révocation peut être prise sans préavis et il n'est jamais nécessaire de la motiver.

Les fonctions du Directeur Général de la Société prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

Le Directeur Général de la Société peut démissionner de son mandat à tout moment.

13-3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est fixée par Décision Collective des Associés.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 14 : CONTROLE

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la Loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la Loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

15-1 Si la Société est pluripersonnelle, le Président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux Associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

S'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions visées ci-dessus est établi par le Président de la Société et présenté aux associés dans les mêmes conditions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15-2 Lorsque la Société est unipersonnelle, le Président de la Société, s'il n'est pas également Associé unique, doit soumettre à autorisation préalable de l'Associé unique les conventions à intervenir directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société. L'Associé unique approuve ou non lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 15-1, lorsque la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15-3 Les dispositions des Articles 15-1 et 15-2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

15-4 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, autres que les personnes morales, ainsi qu'aux autres dirigeants mentionnés à l'Article 13 ci-dessus, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

Les opérations ci-après font l'objet d'une Décision Collective des Associés (les « **Décisions Collectives des Associés** » ou les « **Décisions Collectives** ») dans les conditions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- la désignation, la révocation, la fixation de la durée des fonctions et la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'Article 15 des Statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions de quelque catégorie qu'elles soient ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des Actions ou permettant l'exclusion des Associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaire entre Associés ;

- toute modification statutaire, hors stipulations contraires des Statuts ; et
- toutes autres décisions pour lesquelles la Loi ou les Statuts donnent compétence à la collectivité des Associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions sont de la compétence de l'Associé unique.

16-1 Décisions prises à l'unanimité :

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

16-2 Décisions Ordinaires :

Les Associés prennent collectivement à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote toutes décisions relatives à :

- la nomination de commissaires aux comptes ;
- la désignation, la révocation, la fixation de la durée des fonctions et la rémunération du Président de la Société, des Directeurs Généraux ainsi que les limitations de leurs pouvoirs ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'Article 15.

16-3 Décisions Extraordinaires :

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote toutes les décisions ne relevant pas de celles visées aux 16-1 et 16-2 ci-dessus.

16-4 Forme des décisions :

Les décisions d'approbation des comptes sont obligatoirement prises en Assemblée Générale des Associés.

Les autres Décisions Collectives des Associés sont prises au choix du Président de la Société en Assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions. Les Décisions Collectives des Associés peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime.

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société.

Tout Associé peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 8 jours de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée ou la consultation est présidée par le Président de la Société. A défaut, les Associés élisent le président de séance. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Un Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts.

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire Associé, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par les Directeurs Généraux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

h

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

u

TITRE VI

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au comité d'entreprise au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute Décision Collective. Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les délais prévus au présent Article pourront être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du comité d'entreprise.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

20-1 Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des Associés peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de convoquer la collectivité des Associés dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

20-2 Liquidation

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou le cas visé à l'article 1844-5 du Code civil, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont nommés par Décision Collective des Associés.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

La collectivité des Associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.



CEDRIC LITTARD
pour
BENTO PARISIEN

ANNEXE A DÉFINITIONS

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Action(s)	désigne, selon le contexte, les actions (ordinaires et/ou de préférence) émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé	désigne tout détenteur d'Actions de la Société ;
Décisions Collectives (des Associés)	désigne les décisions prises collectivement par les Associés, telles que définies à l'Article 16 ;
Décisions Extraordinaires	a le sens défini à l'Article 16.3 ;
Décisions Ordinaires	a le sens défini à l'Article 16.2 ;
Directeur(s) Général(aux)	a le sens défini à l'Article 13 ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et, généralement, toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société ;
Président / Président de la Société	désigne le président de la Société, tel que défini à l'Article 12 ;
Société	désigne la société VICTORIA SQUARE ;
Statuts	désigne les statuts de la Société ;
Titre	désigne (i) les Actions de la Société ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions ou aux valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières et (iv), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Transfert	désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, le partage, la transmission de patrimoine résultant de la liquidation de tout régime matrimonial, de l'application des règles de dévolution successorale ou résultant de la création ou de la liquidation d'un pacte civil de solidarité, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, la fiducie, l'échange, la renonciation, la location, le nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en gage ou garantie), la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (et notamment toute opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société) ;